



Rapport du Conseil communal

en réponse à la motion interpartis des groupes PS, PDC, PVL, Verts et POP intitulée "Pour une diffusion des séances du Conseil général en direct", déposée lors de la séance du 22 décembre 2020

du 11 août 2021

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

L'un des objectifs du programme de législature 2020-2024 est d'améliorer et de consolider le lien entre nos Autorités et les concitoyens, ainsi qu'avec les acteurs de la vie de la cité, en déployant de nouveaux moyens de communication. Notre société s'inscrit dans un rapport paradoxal à l'activité des institutions politiques. D'une part la désaffection et le désintérêt pour la chose publique semblent croître et d'autre part le désir de mieux être informé, d'avoir un accès facilité et moderne à l'information se manifeste de manière de plus en plus soutenue. L'exigence de transparence et de participation citoyenne s'inscrit dans la même dynamique. Le Conseil communal est convaincu qu'il s'agit de répondre à cette attente et que toute mesure prise pour aller dans ce sens participera à mobiliser l'intérêt et le sens civique de nos concitoyens.

Aussi, dans cette perspective, mais également en regard du contexte de la pandémie de coronavirus qui a nécessité d'interdire l'accès du public aux séances du Conseil général, et en réponse à la motion précitée "Pour une diffusion des séances du Conseil général en direct", le Conseil communal a mis en place une captation vidéo avec diffusion en direct (streaming) des séances du Conseil général dès la session du mois de février 2021.

Le succès de la première retransmission, le 18 février 2021, – laquelle a comptabilisé 328 connexions au fil de la soirée, avec 149 spectateurs différents qui ont visionné en moyenne 15 minutes – a démontré que cette nouvelle offre répond à une attente. Les audiences des diffusions suivantes l'ont confirmé. Au-delà de ce constat, des questions de fond se posent et sont abordées dans ce rapport, notamment en ce qui concerne les nécessités juridiques induites par une telle démarche.

Questions liées à l'archivage

Les procès-verbaux des séances du Conseil général font l'objet d'un archivage définitif, c'est-à-dire en vue d'une conservation sans limite de durée en raison de leur valeur archivistique. Pour des séries aussi essentielles pour l'histoire de la Ville (à l'instar, par exemple, des rapports de gestion annuels), deux supports sont déjà prévus : l'archivage physique des procès-verbaux reliés par la Chancellerie et l'archivage numérique au format PDF, sur un serveur dédié.

Il n'y a pas d'obligation légale d'archiver les enregistrements vidéo des séances mais, dans la mesure où ils participent à la transparence des activités publiques et à l'histoire en train de s'écrire de notre ville, on peut considérer intéressant de les conserver également. En effet, le média film devient de plus en plus utilisé dans la société en général, ce qui appuie la volonté du Conseil communal de suivre cette évolution. Ainsi que le préconise la directrice des Bibliothèques et Archives de la Ville, la Chancellerie pourrait donc transmettre les enregistrements en format original afin de permettre leur conservation à long terme sur le serveur des Archives de la Ville. Une version MPEG 4 de consultation serait générée par le secteur technique de cette institution qui veillerait également à la pérennisation des fichiers.

Questions liées à la rediffusion (replay)

À la suite de la première expérience de diffusion en direct lors de la séance du 18 février 2021, des membres du Conseil général se sont interrogés sur la légitimité de cette mise à disposition en rediffusion (replay), notamment en regard de la plate-forme utilisée (YouTube) et du droit à l'oubli. Ils sont ainsi intervenus via une interpellation développée lors de la séance du 6 mai 2021.

La publication des enregistrements sur YouTube uniquement pose effectivement des questions, notamment en regard de l'absence de protection des données des internautes se connectant pour visionner les vidéos. Les plateformes de type YouTube sont aussi problématiques en regard de la notion d'oubli numérique (droit à l'oubli) par la perte de maîtrise sur l'enregistrement et la durée d'accès illimité aux propos d'élus qui en résultent; les retranscriptions écrites mot à mot présentent aussi une durée de vie illimitée, mais ne permettent pas – contrairement à un support contenu en libre accès sur internet – un accès facilité via des moteurs de recherche.

Le chapitre suivant fait le point sur les aspects juridiques, et définit une solution pérenne conforme au droit, dont les obligations de transparence et d'archivage incombant aux collectivités publiques.

Analyse juridique

Sur le principe, l'article 68 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) ne fait nullement obstacle à l'enregistrement des sessions, ni à leur retransmission : *"Au cours des séances publiques, les prises de vue et de son ou leur retransmission sont autorisées à la condition qu'elles ne perturbent pas le déroulement des débats et qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé"*.

Toutefois, la conservation et/ou retransmission de tels documents peut poser des questions de protection des données. La problématique de la consultation sur internet n'est pas limitée à YouTube, mais s'étend à l'ensemble des réseaux sociaux, spécialement ceux du GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft). Ces fournisseurs récoltent des données émanant des utilisateurs, sans qu'ils en aient forcément conscience, et ces données peuvent aussi être transmises à des tiers. Or, on ne sait pas quelle est l'envergure des données enregistrées, où elles sont enregistrées, pendant combien de temps elles le sont, ni si les éventuelles règles d'effacement sont respectées, quelles évaluations et associations sont effectuées avec ces données ni à qui elles sont transmises.

En d'autres termes, l'utilisation de plateformes externes au réseau de l'administration augmente considérablement le risque d'atteinte à la personnalité par l'intermédiaire du profilage des administrés. Ce n'est pas tant l'information (ici les séances du Conseil général) que l'administré a visionnée qui est problématique, mais c'est surtout que lors de ce visionnage

il se fera "aspirer" ses données personnelles (géolocalisation, sites consultés précédemment, contacts, etc.).

Pour le préposé à la protection des données, l'utilisation de ces plateformes peu respectueuses de la personnalité par les administrés est néanmoins une dure réalité; ni le préposé ni les autorités communales ne peuvent interdire cela. Toutefois, les entités soumises à la CPDT-JUNE ne peuvent pas "contraindre" les administrés à utiliser une de ces plateformes problématiques pour obtenir des informations "officielles". Il importe au contraire que les administrés soucieux de protection de la personnalité puissent y accéder par l'intermédiaire d'une plateforme respectueuse des règles cantonales de la protection des données.

À noter que le préposé explique se montrer tolérant en période de Covid, où les séances ne peuvent pas être publiques. Même si la diffusion sur YouTube seulement n'était pas irréprochable au sens des conclusions ci-dessus, la retransmission opérée était toutefois clairement mieux que rien, s'agissant d'une information à laquelle le public a droit. Cette diffusion d'information est conforme à la transparence à laquelle sont tenues les collectivités publiques (art. 59 CPDT-JUNE : "*Selon les moyens dont elles disposent, les entités mettent à disposition du public, par le biais des technologies modernes d'information et de communication, les informations qu'elles ont transmises aux médias et d'autres documents jugés importants*").

C'est pourquoi une diffusion parallèle sur YouTube (etc.) est juridiquement "tolérable", à condition que le site de la Ville mette dûment en garde contre ces dangers. Il s'agit pour de telles diffusions qu'elles soient accompagnées d'informations à propos des dangers y relatifs ("Information relative à la protection de vos données : en cliquant sur les vidéos ci-dessous, vous accédez, via YouTube, aux précédentes séances du Conseil général, déjà diffusées en direct. Nous vous mettons en garde sur la possible utilisation par cette plate-forme de vos données personnelles de connexion, notamment dans le cas où vous n'auriez pas activé les restrictions possibles").

Ainsi, il apparaît plus simple et sûr, à mesure que l'abonnement souscrit chez Infomaniak permet de donner aux personnes intéressées aux enregistrements un lien leur permettant d'y accéder directement, sans plateforme "commerciale" intermédiaire, de renoncer à une diffusion sur YouTube. Cela permet aux administrés d'accéder aux vidéos sans devoir passer par YouTube ou autres réseaux sociaux.

En conclusion, la diffusion des débats publics exclusivement sur YouTube est contraire à la CPDT-JUNE. Par contre, la diffusion uniquement via, par exemple, Infomaniak est conforme et ne nécessite pas de base réglementaire. Enfin, la diffusion via, par exemple, Infomaniak et parallèlement sur YouTube est conforme, mais nécessiterait une base réglementaire adoptée par votre autorité.

Conclusion

En conclusion, force est de constater que tant la diffusion en direct que la rediffusion différée des séances du Conseil général répondent à une demande, à une évolution des mœurs de notre société et à une nécessité accrue de transparence et de publicité des activités institutionnelles. Cela dit, il est nécessaire d'observer certaines règles afin que la diffusion et l'archivage soient parfaitement licites.

De fait, le mode de rediffusion prévu pour les deux premières séances, ne proposant que YouTube s'avérant juridiquement et éthiquement problématique, il y est renoncé. Même si rien n'interdirait de publier les vidéos du Conseil général aussi sur la chaîne YouTube de la Ville, avec mise en garde *ad hoc* aux utilisateurs et une adaptation réglementaire, ce canal va être abandonné pour les retransmissions tant en live qu'en replay.

Quant à l'archivage, il sera géré de manière professionnelle par la Bibliothèque de la Ville et le Service communal des archives, en utilisant les moyens techniques idoines et en respect avec la déontologie de conservation.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir classer la motion interpartis des groupes PS, PDC, PVL, Verts et POP intitulée "Pour une diffusion des séances du Conseil général en direct" déposée lors de la séance du 22.12.2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Bregnard

Le chancelier

Daniel Schwaar